



Mme la Préfète de Haute Saône
Préfecture de la Haute-Saône
BP 429
70013 VESOUL Cedex

Objet : Contribution de FNE-FC en vue de la consultation publique relative à la dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement

Besançon, le 6 avril 2016

Madame le Préfet,

De manière générale, FNE-FC salue le travail de synthèse qui a été mené par le bureau d'études ECOTER pour le compte du SYMA Aremis-Lure. Ce nouveau dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées sur le site de l'ancien aérodrome de Lure-Malbouhans fait suite à l'avis manifestement défavorable du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 10 octobre 2015, dont la communication a nécessité que nous fassions un recours auprès de la Commission d'Accès aux documents administratifs (CADA).

En effet, le dossier de demande de dérogation soumis à consultation met parfaitement en exergue les forts enjeux espèces à travers des destructions qui s'avèreraient irréversibles et non-compensables.

Considérant qu'il résulte de l'article R411-1 du code de l'environnement qu'il ne peut être légalement dérogé au principe de l'interdiction posée par l'article L411-1 du code de l'environnement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien des espèces dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par la demande de dérogation ;
- que la demande du SYMA soit justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur,

alors :

Sur l'insuffisance des mesures d'évitement et de compensation

Force est de constater que le porteur de projet ne précise pas dans quelle mesure aucune autre solution satisfaisante n'existerait (TA de Caen, 9 avril 2010 Manche Nature c/ Préfet de la Manche).

Au contraire, le pétitionnaire a fait dès le départ le choix de poursuivre l'aménagement du site coût que coût, de manière très peu scrupuleuse pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui y sont présents et qui avaient justifié l'inscription du site de l'ancien aérodrome de Malbouhans en ZNIEFF de type I dès 2002. L'ensemble des décisions ayant aujourd'hui

FNE Franche-Comté Fédération régionale des associations de protection de la Nature

Association agréée au titre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature - N° SIREN 315564542 - N° APE : 9499Z

Maison de l'environnement de Franche-Comté - 7 rue Voirin 25000 Besançon / Tél. 03 81 80 92 98 Siège social

<http://fne-franche-comte.fr> / contact@fne-franche-comte.fr



d'éventuelles implications financières ont été prises en toute connaissance de cause : on songe notamment aux 45 millions engagés dès l'amont du projet par la CCPL.

Sans détailler plus avant, il faut relever que les activités connexes non directement liées à l'activité des "clusters" de la recherche automobile, mais très consommatrices d'espaces (les installations photovoltaïques, le centre de formation etc.), sont à l'origine d'impacts forts sur la biodiversité.

Or le SYMA n'apporte aucune réponse convaincante sur le point de savoir quel bénéfice, la pose de plusieurs hectares de panneaux solaires peut bien apporter au projet global.

Il ne doit pas échapper à Madame la Préfète de Haute-Saône que le maintien du projet dans cette configuration de densification des activités tertiaires, en dépit des recommandations du CNPN et de la DREAL dans le sens contraire, sert un objectif précis : celui d'acter le besoin d'une surface incompressible de 240 ha pour justifier de l'élection du site de Malbouhans. La ficelle est grossière et le raccourci vers l'objectif "compenser", nonobstant les objectifs d'évitement et de réduction, nous apparaît trop facile : le projet de ZAC ne nécessite pas un morcellement des travaux mais la fragmentation des activités tertiaires en vue de leur implantation sur d'autres sites, notamment sur la zone aménagée et déserte de Villersexel.

Malgré l'exigence explicite du CNPN en ce sens, FNE-FC déplore qu'il faille se contenter d'une description succincte des propositions de variantes au projet : le pétitionnaire se fonde uniquement sur des considérations économiques en arguant notamment des économies de fonds que représenterait la réutilisation des dessertes mais sans tenir compte des enjeux écologiques incompatibles exposés au titre de cette demande. " (...) le projet est fortement porté par le niveau local (...) la communauté de communes a retenu comme axe fort de « poursuivre ses actions en faveur du développement économique en devenant notamment un centre de recherche et de développement des systèmes de mobilité innovante ». On comprendra que FNE-FC puisse être particulièrement sceptique car en réalité, c'est le projet AREMIS qui est la cause de ces déclarations d'intention depuis de nombreuses années ; 12 ans déjà que les associations de protection de la nature se battent contre, y compris devant les juridictions.

On s'étonne par ailleurs que le projet de ZAC soit présenté comme l'un des premiers parcs à dimension écologique. En clair et sans décodeur, l'enjeu patrimonial du site est un atout pour la valorisation commerciale du projet... De la capacité du pétitionnaire à tirer profit de la richesse patrimoniale du site et de sa mise en danger : rien ne se perd, tout s'exploite!

S'agissant des mesures de compensations, le pétitionnaire considère que les milieux qui ne sont pas des prairies devraient être essentiellement compensés par l'acquisition du Val de Bithaine qui s'étend sur près de 220 ha (page 217).

Or, une mesure d'acquisition foncière qui n'apporte aucune plus-value à l'environnement ne peut pas être assimilée à une mesure compensatoire au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En effet, les boisements du Val de Bithaine préexistent aux destructions projetées sans qu'il soit besoin de les restaurer.

Tout au plus, cette mesure constitue-t-elle une mesure conservatoire, types de mesures pour



lesquelles le CNPN a insisté sur la nécessité impérieuse de prévoir une protection réglementaire, ce qui est le cas pour les prairies. Mais en aucun cas, et contrairement à l'intention déclarée en page 13 du dossier de demande, l'intégration des objectifs environnementaux ne peut se résumer à la conservation d'espaces naturels de grande taille localisés.

Sur les atteintes portées au maintien des espèces dans un état de conservation favorable

Sans vouloir reprendre la liste des enjeux déjà synthétisés dans l'avis de l'autorité environnementale de la DREAL en date du 25 février 2011, FNE-FC souhaite attirer votre attention sur le fait qu'il est indéniable, et personne ne le conteste, que le projet nuira au maintien dans un état de conservation favorable des populations de certaines espèces patrimoniales. Pour de nombreuses populations d'espèces, il n'est pas possible d'affirmer que le projet ne nuit pas à leur maintien, dans un état de conservation favorable, et ceci à des échelles allant jusqu'au niveau régional.

La nouvelle campagne d'inventaires réalisée en 2014 a permis de mettre en évidence :

- que la surface de pelouses collinéennes sur substrat silicieux - *violon caninae* - a plus que doublé depuis 2009, au point de devenir l'habitat prédominant (82ha). Outre la rareté du site qui abrite de vastes surfaces d'habitats reconnus d'intérêt communautaire prioritaire, cette donnée témoigne d'une inédite capacité de restauration du milieu.
- que la réalisation de la ZAC affectera les populations d'insectes et en particulier la population d'azurés du serpolet (Liste Rouge nationale - catégorie "vulnérable") qui est en expansion depuis 2009. Or cette espèce fait justement l'objet d'un plan national d'action et d'un plan régional d'action portés et financés par le ministère en charge de l'environnement. Autoriser l'urbanisation du site reviendrait donc pour le moins à fragiliser durablement la plus forte population d'azuré du serpolet en Franche-Comté.
- qu'en terme d'effectifs la population nicheuse de Tariers des prés a aujourd'hui dépassé celle du PNR des Ballons des Vosges, c'est dire tout l'intérêt de cette zone au niveau régional, voire national, pour cet oiseau qui figure en listes rouges (France et Franche-Comté) en raison de faible succès reproducteur des populations en plaine. A l'instar d'une autre espèce aux densités de populations remarquables sur le site, la Pie-grièche écorcheur, l'habitat du Tariers-des-près, est voué à disparaître sans compter l'impact lié à la fragmentation et aux perturbations lors des travaux successifs prévus par le parti d'aménagement.
- que l'expertise réalisée en 2014 confirme en tout point de vue l'intérêt écologique majeur de Malbouhans et en conforte même les bases puisqu'elle s'est soldée par la découverte d'autres enjeux non identifiés au cours du dernier inventaire par Biotope en 2009 : le dossier de demande révèle de nouveaux enjeux flore : une combinaison inédite en phytosociologie de pelouses acidiclives, Laiche faux-souchet, Trèfle strié..



Or, le maintien de 105 ha en plusieurs entités séparées ne permettra pas de préserver sur site les enjeux écologiques identifiés : la destruction directe des habitats et l'impact lié à la fragmentation et aux perturbations diverses de la ZAC conduiront inéluctablement à une érosion suivie d'une disparition des effectifs nicheurs des espèces patrimoniales du site. Seules quelques espèces (papillons, pie-grièche écorcheur) pourraient espérer se maintenir dans des effectifs plus faibles.

Sur l'absence d'intérêt public majeur

Dans la mesure où la demande de dérogation concerne un site d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la protection de la faune et de la flore, à la prévention des dommages aux cultures, à la santé ou la sécurité, à la recherche, (paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE et du 4^e de l'article L411-2 du code de l'environnement qui doit être interprété à la lumière de cette directive),

A défaut, la demande ne peut être accordée qu'au titre de "raisons d'intérêt public majeur". Or l'opération d'aménagement de la ZAC AREMIS-Lure, répondant à des intérêts privés, favorisant le développement de la filière automobile et la création d'emplois directs et indirects, ne saurait justifier d'un tel intérêt simultanément "public" et "majeur", conformément à la solution qui a été récemment retenue et confirmée par le Tribunal administratif de Dijon.

Qu'à la lecture du dossier, FNE-FC ne dénie pas tout intérêt dans un territoire rural nécessitant d'être redynamisé. Cependant notre association entend mettre en évidence un enjeu parallèle fort, évalué et avisé par les experts du CNPN. L'intérêt public consistant à relancer l'activité économique dans une région sinistrée ne peut pas s'analyser comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens des dispositions susmentionnées, seule susceptible de permettre la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées (TA Dijon, 27 mars 2015, N°1201960, 1300282).

La balance des enjeux n'est pas à l'équilibre dans la mesure où les impacts du projet sur l'environnement sont irréversibles tandis que les perspectives sociales et économiques d'une telle ZAC ne sont qu'hypothétiques.

Sur le phasage des travaux et l'insuffisance des mesures compensatoires

FNE-FC comme le CNPN, est sensible au morcellement des milieux naturels. En ce sens nous mesurons avec effroi la portée du phasage de l'opération qui est programmé en 3 étapes : une première phase en 2015/2016 (avec une surface à aménager en phase I de 42,2 ha), une seconde en 2017/2018 et une troisième en 2025.

De vives alertes doivent être lancées à ce sujet.

Premièrement, le phasage du projet va naturellement anéantir toute tentative de protection de la



biodiversité pour l'avenir. En effet, à chaque phase correspondra un nouveau dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dont chaque nouvel inventaire conduira naturellement à constater une diminution des effectifs de populations à forts enjeux. Le bureau d'études ECOTER comme l'avis de l'autorité environnementale sont explicites : " Même si des surfaces sont préservées, le besoin des espèces d'occuper des territoires non-morcelés et avec peu de dérangement, induit, dès les premières phases des réductions de populations substantielles pour l'ensemble des espèces présentes sur le site, voire un risque de disparition avéré pour le Tarier des prés, la laineuse du prunellier, le Traquet motteux etc."

Deuxièmement, nous souhaiterions insister sur l'illégalité des mesures d'évitement, de compensation et de réduction des inconvénients du projet. Ces dernières sont présentées comme déjà en cours (avec l'acquisition et l'entretien du terrain de Bithaine) avant la réalisation de l'opération de destruction et non pas a posteriori. Or, eu égard au volume vertigineux des mesures compensatoires, provisoirement estimées à 679 ha, le pétitionnaire expose sa volonté d'étaler la mise en œuvre de la compensation sur 10 ans, sans plus de précisions quantitatives hormis sur les 160 ha de compensation actuellement manquants au stade de la première phase. Et l'autorité environnement de relever très justement que l'échéancier présenté au dossier de demande "ne répond pas à l'obligation de mise en œuvre effective des mesures compensatoires au plus tard de manière concomitante aux travaux" et d'ajouter que "Le coût global de cette mesure reste non chiffré".

Qualitativement, le site de Val de Bithaine qui a été retenu comme mesure compensatoire en phase 1 est un milieu non prairial ; plus exactement, ce site (80 % de forêt et 20% de milieux ouverts) présente des caractéristiques qui, proportionnellement, sont l'exact inverse du profil de l'ancien aérodrome de Lure Malbouhans (20 % de forêt et 80% de milieux ouverts).

Est-il par ailleurs nécessaire de rappeler que le profil géo-podologique de Lure-Malbouhans n'est pas reproductible au regard des données naturalistes sus-analysées, et que l'hypothèse d'un déplacement des espèces patrimoniales sur les parcelles voisines reste à tout le moins hasardeuse....

Les inventaires sont insuffisants pour déterminer les mesures compensatoires par phase du projet, lesquelles sont trop tardives et risquent de ne pas être respectées. De plus leur coût n'est pas chiffré de sorte que le préfet, en l'état actuel des choses, ne pourrait prendre aucune mesure en cas de non réalisation puisque ce dernier ne peut pas imposer l'acquisition ou la maîtrise foncière de terrains à titre de mesures compensatoires.

Aussi souhaitons-nous insister sur l'insuffisance des mesures compensatoires au projet qui restent futures et incertaines au point d'entraîner la censure du CNPN.



Sur le contexte local

FNE Franche-Comté, fédération régionale d'associations, agréée au titre de la protection de la nature, est depuis toujours farouchement opposée à ce projet et met un point d'honneur à préciser que FNE 70 ne participe plus au groupe de travail GTE (Groupe Technique Environnement).

Conscientes que ce groupe de travail a été mis en place pour minimiser les impacts et verdir le projet, FNE 70, le CPIE de Brussey et l'Association des Amis de la Nature et de l'Environnement de SAULNOT, se sont ouvertement désolidarisées du projet. Nous regrettons amèrement que le dossier soumis à consultation ne fasse pas état de ce fait. Le retrait massif des associations représentatives jette le discrédit sur le projet et sur cette instance qui, du reste ne s'est plus réunie depuis des mois.

De son côté, FNE-FC a régulièrement alerté par voie de presse le grand public sur les enjeux néfastes du projet AREMIS et n'a pas hésité à interpeller Monsieur le Préfet de Haute-Saône et Madame la Ministre de l'environnement en 2015.

Conclusion

FNE-FC ne doute pas que, de manière évidente, les services de la préfecture prendront ainsi conscience qu'aucun des moyens invoqués par le pétitionnaire n'est légalement pas en mesure d'autoriser le projet de ZAC sur ce site d'intérêt patrimonial exceptionnel en Franche-Comté.

Pascal BLAIN,
Président de FNE FC